

M. ...

Décision n° D. 2014-20 du 26 mars 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 septembre 2013, lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « *Grand prix de Châteaurenard* », à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), concernant M. ..., domicilié ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 14 octobre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2014 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 10 janvier 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 23 janvier 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., enregistrés respectivement les 12 février et 19 mars 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 17 février 2014, dont il a accusé réception le 20 février 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « Grand prix de Châteaurenard », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), le 29 septembre 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 octobre 2013, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 195 nanogrammes par millilitre et à 133 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 novembre 2013, M. ... a été informé par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 29 septembre 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 13 décembre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 29 septembre 2013, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis cette même date avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 janvier 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir absorbé, à compter du 25 septembre 2013, deux comprimés par jour, puis, à compter du 27 septembre 2013, un comprimé par jour pendant deux jours

d'une spécialité pharmaceutique - *Solupred*[®] - contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une crise d'urticaire importante dont il souffrait ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, une prescription établie le 25 septembre 2013 et un certificat de son médecin daté du 3 février 2014 ; que l'intéressé a indiqué qu'il ignorait que cette spécialité pharmaceutique contenait une substance interdite ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi, faisant part de ses regrets et présentant ses excuses pour sa négligence ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 14 octobre 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a notamment transmis à l'Agence un certificat médical daté du 3 février 2014, attestant de l'existence de la pathologie - réaction allergique provoquant une crise d'urticaire importante - dont il a souffert ; qu'il a également communiqué une copie de l'ordonnance datée du 25 septembre 2013, ayant donné lieu à la délivrance du médicament *Solupred*[®], contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, lui ayant prescrit la prise de ce médicament à raison de deux comprimés par jour pendant quatre jours ; que ce sportif a indiqué avoir, de sa propre initiative, réduit cette prise de moitié, les 28 et 29 septembre 2013 ; qu'à cet égard, l'estimation, respectivement, à 195 nanogrammes par millilitre et à 133 nanogrammes par millilitre, de la concentration de prednisone et de prednisolone dans les urines de l'intéressé est compatible avec les déclarations effectuées par celui-ci et la posologie décrite par les documents médicaux produits ; que, dès lors, M. ... a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites détectées dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la*

fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 13 décembre 2013 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.